154e Année — N° 8 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

24 Février 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

MACHENAUD-JACQUIER Philippe

Matahiti 154
N° 8 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Fepuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 8 du 24 Février 2005

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 149 DRCL du 22 février 2005 constatant l'option exercée par M. Michel Buillard, député, maire et représentant à l'assemblée de la Polynésie française 950

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 416 CM du 22 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française 951

EXTRAITS

Arrêté n° 384 CM du 18 février 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française 951

Arrêté n° 385 CM du 18 février 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 952

Arrêté n° 386 CM du 18 février 2005 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . 952

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports

Arrêté n° 60 MES du 22 février 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle 952

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 149 DRCL du 22 février 2005 constatant l'option exercée par M. Michel Buillard, député, maire et représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en particulier ses articles 107, 111 et 112 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le courrier transmis ce jour par M. Michel Buillard faisant part de sa démission du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'option exercée par M. Michel Buillard, qui ne peut cumuler son mandat de député, de maire et de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, est constatée ce jour.

Art. 2.— M. Michel Buillard démissionnant de son mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, il sera remplacé dans l'exercice de ce mandat par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont il est issu, soit M. Bruno Sandras.

Art. 3.— Copie de cet arrêté sera transmise au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2005.
Michel MATHIEU.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 416 CM du 22 février 2005 portant modification de l'arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

NOR : UPF0500462AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 12 décembre 1999, et en particulier ses articles 14 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique des personnalités extérieures ;

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française adopté le 18 janvier 2001, et en particulier ses articles 18 et 19 relatifs aux conseils d'administration et scientifique ;

Vu l'arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 165 CM du 30 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

"M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, titulaire" ;

Lire :

"M. Bruno Sandras, ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et technique,
et de la recherche,
Armelle MERCERON.

NOR : SAE0500404AC

Par arrêté n° 384 CM du 18 février 2005.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	35,559 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	32,781 F CFP/litre
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,791 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14	35,219 F CFP/litre

L'arrêté n° 294 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2005.

NOR : SAE0500405AC

Par arrêté n° 385 CM du 18 février 2005.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 9,534 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 3,251 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	- 26,749 F CFP/litre
- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 11,469 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	- 2,580 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 9,286 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 19,830 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 19,886 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 15,286 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 2,464 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 2,464 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 19,830 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	- 22,580 F CFP/litre

L'arrêté n° 295 CM du 28 décembre 2004 modifié est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2005.

NOR : SAE0500406AC

Par arrêté n° 386 CM du 18 février 2005.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,20 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	119,75 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	89,75 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	90,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,20 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	51,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	51,75 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	70,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,68 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 296 CM du 28 décembre 2004 modifié est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2005.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 60 MES du 22 février 2005 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Page LEXPOL 5 sur 8

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est en outre habilité à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication, de la fonction publique, de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et des relations avec l'assemblée de Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1 - la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2 - l'avancement et les notations des agents du service ;
3 - les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4 - les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5 - l'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
6 - la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Julia Lehartel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent et Mlle Julia Lehartel, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue à M. Marc Bougues.

Art. 5.— L'arrêté n° 16 MTD du 16 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 6.— Le chef de service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2005.
Bruno SANDRAS.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- **BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005**	**2.629 F CFP**
- Code des impôts	4.017 F CFP
- Tarif des douanes	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.